

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-104

Québec, ce 23 août 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 27 mars 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, siégeant à la Division des petites créances de la Chambre civile.

La plainte

[2] Le plaignant dénonce les comportements, les attitudes et les paroles du juge traduisant, selon lui, un mépris et un manque d'écoute et de respect. Il mentionne, à titre d'exemple, que le juge a, dès le début, mentionné au plaignant et à sa conjointe, les demandeurs, que le fait de ne pas avoir accepté la médiation aurait une incidence sur leur dossier.

[3] Le plaignant allègue aussi que le juge a refusé d'examiner des pièces qu'il tentait de produire et qu'il reprochait l'absence de certaines pièces qui se trouvaient pourtant au dossier.

[4] Le plaignant reproche au juge d'avoir répété de façon non respectueuse au plaignant et à sa conjointe quel était leur fardeau de preuve.

[5] Le juge aurait aussi affiché de la complaisance à l'endroit de la défenderesse notamment à l'occasion de l'interprétation erronée d'un rapport d'expertise par cette dernière qui était avocate.

[6] Finalement, le plaignant rapporte qu'au début du procès le juge a dit à sa conjointe, qui tentait d'intervenir pour aider le plaignant, qu'elle ne pouvait pas parler.

Les faits

[7] Dès le début de l'audience, le juge salue les parties puis s'enquiert auprès du plaignant des raisons qui font qu'un rapport complet n'est pas produit.

[8] C'est là, moins de trois minutes après le début du témoignage du plaignant, que sa conjointe tente d'intervenir pour aider celui-ci. Calmement, le juge s'adresse à elle :

« Madame, vous n'intervenez pas s'il-vous-plaît. Merci. »

[9] Pendant une quinzaine de minutes, le plaignant poursuit son témoignage et le juge lui pose des questions dans un climat serein.

[10] Quelques minutes plus tard, le plaignant tente d'expliquer pourquoi la compagnie d'assurances a refusé certains remboursements.

[11] Il s'ensuit l'échange suivant, au cours duquel il est aussi question de la compagnie A ayant effectué les travaux.

Juge : En tout cas, la compagnie d'assurances n'est pas ici? Non? C'est vous qui avez le fardeau de la preuve ici, monsieur.

Pis [la Compagnie A], eux autres, y sont où?

Plaignant : Y'ont fermé.

Juge : Donc, ils sont pas ici non plus?

Plaignant : Non.

Juge : Ah, vous avez le fardeau de la preuve.

[12] Puis survient l'échange suivant entre le plaignant et le juge :

Plaignant : J'ai dû payer ces deux factures-là.

Juge : Ouin, mais avez-vous une preuve que vous avez payé, monsieur?

Plaignant : Non.

Juge : Non, vous avez pas de preuve.

Plaignant : Oui, j'ai mon état de compte.

Juge : Ça démontre pas que ça a été payé. Vous avez payé ça de quelle façon, monsieur?

Plaignant : Avec un chèque.

Juge : Ouin, le chèque est où?

Plaignant : J'ai mon état de compte.

- Juge : La meilleure preuve, monsieur, c'est un chèque. C'est la règle de la meilleure preuve.*
- Plaignant : Mais c'est marqué chèque, puis le montant.*
- Juge : Ouin, OK, on verra ça monsieur. OK, non non c'est correct. Mais ça, c'est pas produit ça là, ce document-là?*
- Plaignant : Non.*
- Juge : Pourquoi c'est pas produit, ça monsieur?*
- Plaignant : Je pensais pas en avoir besoin.*
- Juge : Hein, ça aurait été transparent, monsieur, de votre part, hein, pour qu'on puisse comprendre vraiment le dossier. Pis l'autre partie a certainement le droit de comprendre ce qui s'est passé pis essayer de se retrouver dans les montants. Moi, ça m'apparaît qu'il y a un manque de collaboration profond dans ce dossier-là de votre part.*
- Plaignant : OK.*
- Juge : Pis ça va avoir une importance sur les troubles et inconvénients que vous réclamez via votre salaire. Vous devrez assumer en conséquence. On poursuit.*

[13] Le juge reprend l'étude des montants réclamés dans le même climat et sur le même ton qu'avant les échanges.

[14] Le témoignage du plaignant se termine par une remarque du juge statuant que les documents produits par celui-ci et relatifs à son salaire en 2015 ne constituent pas la meilleure preuve de sa réclamation en ce qui concerne sa perte de salaire antérieure à 2013.

[15] La conjointe du plaignant témoigne ensuite. Lorsque cette dernière raconte avoir tenté de s'entendre avec les défendeurs, le juge lui souligne qu'elle n'a pourtant pas coché les cases du formulaire relatives à la médiation. Il lui demande pourquoi les demandeurs n'ont pas tenté de continuer à s'entendre. Après avoir donné des explications sur la médiation et son efficacité, le juge se dit surpris qu'ils ne s'en soient pas prévalus.

[16] Suivent le témoignage de la défenderesse et les répliques du plaignant et de sa conjointe. Le juge explique aussi à ceux-ci que les preuves évoquées relatives au salaire ne sont pas pertinentes.

[17] Avant de terminer, le juge remercie les parties.

L'analyse

[18] L'intervention du juge auprès de la conjointe du plaignant alors que ce dernier témoignait était de mise et a été faite de façon polie.

[19] C'est après plus de 35 minutes que le juge aborde la question de l'absence de médiation entre les parties dans le dossier. Cela se produit à l'occasion d'une affirmation de la conjointe du plaignant voulant qu'elle et le plaignant avaient tenté de s'entendre avec les défendeurs. Contrairement à ce que la plainte indique, le juge ne fait aucun lien entre l'absence de médiation et une incidence que cela aura sur le dossier et le montant réclamé.

[20] De même, le juge n'a pas prétendu que les factures n'étaient pas au dossier. Il a plutôt indiqué que les preuves de paiement constituaient une meilleure preuve de ce que les demandeurs avaient payé, sans être remboursés par la compagnie d'assurances.

[21] Il n'est fait aucune mention par qui que ce soit que la défenderesse est une avocate. Seule la plainte en fait état.

[22] Toutefois, dans le contexte de toute l'affaire, la façon de faire de la part du juge lors des échanges cités, le ton qu'il a adopté, la façon dont il s'est exprimé à ces occasions et le message que cela transmettait ainsi méritent qu'un comité d'enquête détermine si la plainte est fondée.

[23] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X.